

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
LORS D'EVENEMENTS IMPREVISIBLES HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1475

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 avril 2011 ;

CONSIDERANT que lors des phénomènes imprévisibles affectant le réseau routier départemental, hors agglomération, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation de façon urgente ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Les agents de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement chargés de la surveillance et de l'exploitation du réseau routier départemental sont autorisés, dans les cas visés à l'article 2 du présent arrêté, à mettre en place des interruptions temporaires de circulation par alternat ou coupure totale d'une durée inférieure ou égale à 5 jours.

Au-delà de cette période, le maintien des restrictions de circulation ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, des restrictions de circulation telles que précisées dans le présent arrêté sont nécessaires, principalement, dans les cas suivants :

- accident de la circulation,
- éboulement ou chute de pierres,
- coulée ou présence de boues,
- déversement de matières dangereuses ou de carburant,
- chute d'arbres sur la chaussée,
- chaussée inondée,
- chaussée glissante,
- neige importante,
- verglas généralisé,
- chaussée ou terrain affaissé,

- glissement de terrain,
- épizootie,
- Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Article 3 : En cas de nécessité de mise en place d'un alternat de circulation, les mesures suivantes seront imposées :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier ;
- il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 sous réserve de la limite d'utilisation de ce dispositif (sauf sur routes à grande circulation) ou réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- . que la longueur du sas n'excède pas :
 - 300 m pour un trafic inférieur à 3 000 véhicules/jour,
 - 200 m pour un trafic compris entre 3 000 et 8 000 véhicules/jour,
 - 100 m pour un trafic supérieur à 8 000 véhicules/jour ;
- . de l'absence de file d'attente importante (attente supérieure à 3 mn).

Dans cette dernière éventualité, l'alternat par feux serait interrompu et la circulation réglée manuellement par piquets K10 jusqu'à ce que le flux soit revenu à un niveau ne provoquant plus de files d'attente importante.

Les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées, sur décision de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

Article 4 : En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, une déviation sera mise en place par l'intermédiaire, autant que possible, de routes départementales aux structures appropriées.

Lorsque la déviation emprunte des voies communales, elle ne pourra devenir effective qu'après l'établissement d'un arrêté conjoint entre le Président du Conseil Général et le ou les Maire concernés.

Article 5 : La mise en oeuvre de restrictions de la circulation prévues dans le cadre du présent arrêté donne immédiatement lieu à une information systématique par tout moyen approprié :

- aux forces de l'ordre,
- aux municipalités concernées,
- à la Direction de la Voirie et de l'Aménagement,
- à la Direction Départementale des Territoires.

Cette information précise la nature, la durée, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation.

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins des Subdivisions Départementales concernées.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la cause de la restriction de circulation de circulation aura disparu et que la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'arrêté départemental n° 2011-316 du 21 avril 2011 portant réglementation de restriction temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental lors d'évènements imprévisibles est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 18 juillet 2012

Le Président,

*
* *